

CONVENTION

ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CISSS) OU LE CENTRE
INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CIUSSS)**

ET

**LE MÉDECIN PARTENAIRE EXERÇANT SA PROFESSION
DANS UN CABINET PRIVÉ, DANS UN CLSC OU DANS UNE UMF**

**CONCERNANT LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS UN CABINET PRIVÉ,
DANS UN CLSC OU DANS UNE UMF D'UNE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE
EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE (IPS-SPL) OU D'UNE CANDIDATE INFIRMIÈRE
PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE (CIPS-SPL)**

CONVENTION ENTRE LE MÉDECIN PARTENAIRE
ET
LE CISSS ou CIUSSS
À L'ÉGARD DE L'INTÉGRATION
D'UNE IPS-SPL OU D'UNE CIPS-SPL
DANS UN CABINET PRIVÉ, DANS UN CLSC, DANS UNE UMF

INTERVENUE ENTRE D'UNE PART :

CISSS ou CIUSSS _____, personne morale légalement constituée ayant son siège social
 au _____
 à _____;

Ci-après appelée : « le CISSS ou CIUSSS »

ET D'AUTRE PART :

Le ou les médecin(s) partenaire (s) : _____

exerçant leur profession dans le(s) lieu(x) de dispensation suivant (s) : _____

Ci-après appelé individuellement ou collectivement : « le médecin partenaire »

CONSIDÉRANT la responsabilité dévolue à un CISSS ou CIUSSS aux termes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) d'assurer la prestation de services de santé à la population de son territoire et notamment, d'offrir l'accès à des services de santé de première ligne;

CONSIDÉRANT que la prise en charge et le suivi d'un patient peuvent être assurés conjointement ou en complémentarité selon l'approche de collaboration interprofessionnelle par les médecins de famille d'un cabinet privé et une IPS-SPL ou une candidate CIPS-SPL;

CONSIDÉRANT la Lettre d'entente n° 229 intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) concernant l'intégration de l'IPS-SPL dans un cabinet privé, dans un CLSC ou dans une UMF;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la LSSSS, après consultation auprès du chef du département régional de médecine générale un CISSS ou CIUSSS peut conclure des ententes avec les médecins de son territoire visant à améliorer l'offre de service à la population de son territoire et qu'à cet égard, un CISSS ou CIUSSS peut offrir à un cabinet privé, un CLSC ou à une UMF les services professionnels d'une IPS-SPL;

CONSIDÉRANT que le CISSS ou CIUSSS a offert au médecin partenaire les services d'une IPS-SPL afin de contribuer à l'augmentation de l'offre de service à la population;

CONSIDÉRANT que la Direction des soins infirmiers du CISSS ou CIUSSS et le médecin partenaire ont convenu des modalités et du processus de sélection d'une IPS-SPL eu égard aux règles prévues dans les conventions collectives;

CONSIDÉRANT que le médecin partenaire a participé au processus de sélection et au choix de l'IPS-SPL _____ (nom); IPS-SPL et intervenante aux termes de la présente convention (ci-après l'IPS-SPL);

CONSIDÉRANT qu'une entente de partenariat entre l'IPS-SPL et le médecin partenaire a été conclue afin de déterminer notamment, les modalités de collaboration et de fonctionnement entre l'IPS-SPL et le médecin partenaire pour le suivi et la prise en charge de la clientèle ainsi que l'organisation du travail;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule des présentes fait partie intégrante de la convention.
- 1.2 Aux termes de la présente convention, il est entendu que toute référence à l'IPS-SPL inclut une CIPS-SPL

2.0 OBJET

- 2.1 La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intégration de l'IPS-SPL au sein d'un cabinet privé, d'un CLSC ou d'une UMF pour participer à l'offre de services à la population, le tout tel que défini à l'entente de partenariat intervenue entre le médecin partenaire et cette dernière.

3.0 RESPONSABILITÉS CONJOINTES

- 3.1 Les parties s'engagent conjointement à participer à l'évaluation de l'intégration de l'IPS-SPL au sein du cabinet privé, d'un CLSC ou d'une UMF.

4.0 ENGAGEMENTS DU CISSS OU CIUSSS

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Le CISSS ou CIUSSS reconnaît que la présente convention est conforme avec la répartition régionale des IPS-SPL et convenue avec les autorités du CISSS, CIUSSS ou établissement non fusionné concernées en conformité avec les orientations ministérielles.
- 4.2 Le CISSS ou CIUSSS reconnaît que le médecin partenaire jouit d'une autonomie juridique et professionnelle.
- 4.3 Aux fins des présentes, le CISSS ou CIUSSS fournit au cabinet privé, au CLSC et à l'UMF les services professionnels de l'IPS-SPL, y incluant une ou des IPS-SPL remplaçantes, et ce, en fonction des ressources disponibles, sur la base du nombre d'heures par semaine prévu à l'entente de partenariat conclue entre le médecin partenaire et l'IPS-SPL.
- 4.4 Les activités professionnelles liées à la pratique de l'IPS-SPL sont sous l'autorité fonctionnelle du médecin partenaire avec lequel elle a conclu une entente de partenariat. Le CISSS ou CIUSSS demeure l'employeur et l'agent payeur de l'IPS-SPL, et cette dernière est et demeure régie par les dispositions de la convention collective qui lui est applicable ainsi que par le cadre légal encadrant son exercice professionnel qui inclut notamment le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins et les lignes directrices conjointes de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec qui y sont associées.
- 4.5 Le CISSS ou CIUSSS reconnaît que les activités professionnelles exercées par l'IPS-SPL au sein du cabinet privé, d'un CLSC ou d'une UMF sont définies et circonscrites dans l'entente de partenariat, conformément aux lignes directrices et aux règlements qui encadrent la profession de l'IPS.
- 4.6 Sous réserve des stipulations prévues aux présentes, le CISSS ou CIUSSS s'engage à respecter l'organisation de travail et les libertés professionnelles et thérapeutiques du médecin partenaire et des autres médecins qui exercent leurs activités professionnelles au sein du cabinet privé, du CLSC et de l'UMF.

B) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CAS DE L'INTÉGRATION D'UNE IPS-SPL DANS UN CABINET PRIVÉ

- 4.7 Le CISSS ou CIUSSS s'engage à fournir au cabinet privé, après l'approbation du Comité paritaire MSSS-FMOQ, l'aide financière selon les conditions et modalités apparaissant à l'Annexe I des présentes.

5.0 ENGAGEMENTS DU MÉDECIN PARTENAIRE

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le médecin partenaire reconnaît que le CISSS ou CIUSSS demeure l'employeur et l'agent payeur de l'IPS-SPL, et cette dernière est et demeure régie par les dispositions de la convention collective qui lui est applicable, ainsi que par le cadre légal encadrant son exercice professionnel qui inclut, notamment, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins et les lignes directrices conjointes de l'OIIQ et du CMQ qui y sont associées.
- 5.2 Le médecin partenaire a convenu d'une d'entente de partenariat avec l'IPS-SPL dont copie a été remise au CISSS ou CIUSSS et dont la date de prise d'effet est la même que la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- 5.3 Le médecin partenaire identifié s'engage à informer le CISSS ou CIUSSS et le Comité paritaire MSSS-FMOQ de toute modification à l'entente de partenariat concernant le nombre d'heures de travail de l'IPS-SPL ou concernant l'arrivée d'une autre IPS-SPL ou encore le départ ou de l'absence pour une période significative de l'une d'entre elles.
- 5.4 L'IPS-SPL s'engage à compléter le registre des consultations en lien avec la prise en charge et le suivi de la clientèle ainsi que le secteur de dispensation du service (rendez-vous, sans rendez-vous, soutien à domicile, etc.).
- 5.5 Le médecin partenaire s'engage à respecter l'organisation du travail, en toute collaboration avec l'IPS-SPL, tel que décrit dans l'entente de partenariat
- 5.6 Le médecin partenaire reconnaît que la formation d'une IPS comprend, notamment, un stage supervisé par un médecin omnipraticien et que, pour le développement de la pratique de l'IPS, un cabinet privé, un CLSC et une UMF pourraient être reconnus comme un lieu de stage. Les modalités de rémunération entourant cette reconnaissance apparaissent à l'Annexe II des présentes.

Conséquemment, il est alors loisible au médecin de faire ou non une demande afin que son cabinet privé, CLSC ou UMF soit reconnu comme un lieu de stage autorisé pour accueillir une ou plusieurs étudiantes dans le cadre de leur formation universitaire pour devenir infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne.

B) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS DE L'INTÉGRATION D'UNE IPS-SPL DANS UN CABINET PRIVÉ

- 5.7 En sus des articles 5.1 à 5.6, pendant la durée de cette convention, le médecin partenaire s'engage à respecter les conditions relatives à l'accueil et à l'intégration de l'IPS-SPL apparaissant à l'Annexe I des présentes.
- 5.8 Pendant la durée de la convention, le médecin partenaire s'engage à fournir le soutien technique décrit à l'Annexe I des présentes. Advenant une problématique

reliée à la fourniture du soutien technique ci-dessus mentionné, le CISSS ou CIUSSS en avise le médecin partenaire pour qu'il fasse le nécessaire pour remédier à la situation.

6.0 RÉSILIATION

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Sous réserve des articles 6.0 et 7.0 des présentes, les parties ont le droit de résilier pour cause et en tout temps la présente entente si l'une ou l'autre des parties fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 6.2 Dans tous les cas, la procédure de résiliation est précédée d'un avis de trois (3) mois, ou tout autre délai convenu entre le médecin partenaire et le CISSS ou CIUSSS, permettant à la partie présumée fautive de remédier aux défauts énoncés dans l'avis, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai, ne pouvant excéder trois (3) mois.
- 6.3 Dans le cas prévu dans le paragraphe 6.2, la constatation du défaut équivaut à une mise en demeure.
- 6.4 Malgré les paragraphes 6.1 et 6.2, le médecin partenaire de l'IPS-SPL peut également mettre fin sans cause à la présente convention, s'il transmet un avis de résiliation d'au moins trois (3) mois, ou tout autre délai convenu entre le médecin partenaire et le CISSS ou CIUSSS.
- 6.5 Le médecin partenaire et le CISSS ou le CIUSSS en informe le comité paritaire dans les plus brefs délais.

B) DISPOSITION SPÉCIFIQUE APPLICABLE DANS LE CAS DE L'INTÉGRATION D'UNE IPS-SPL DANS UN CABINET PRIVÉ

- 6.6 En sus des articles 6.1 à 6.5, le CISSS ou le CIUSSS récupère l'ameublement, le poste informatique et les fournitures médicales durables qu'il a mis à la disposition de l'IPS-SPL, sauf convention écrite contraire entre les parties.

7.0 PROCESSUS DE MÉDIATION

Advenant un différend qu'elles ne pourront résoudre entre elles, les parties conviennent de soumettre celui-ci à un médiateur qu'elles auront choisi conjointement.

8.0 COMMUNICATION

- 8.1 Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger courrier, par poste ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée telles qu'indiquées ci-après :

CISSS ou le CIUSSS
(Adresse)

À l'attention de : (nom du cadre responsable au CISSS ou CIUSSS)
MÉDECIN PARTENAIRE :
(Adresse)

A l'attention de : (nom du médecin partenaire et adresse)

- 8.2 Les parties aux présentes conviennent de rencontres statutaires minimales aux douze mois afin de valider et préciser les modalités de cette convention.

9.0 CESSION

- 9.1 Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable des parties.
- 9.2 Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la partie lésée, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession.

10.0 ANNEXE

- 10.1 Toute annexe à la présente convention en fait partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

11.0 INTERPRÉTATION

- 11.1 La nullité d'une disposition de cette convention ne peut emporter la nullité de toute l'entente à moins que l'application de celle-ci ne soit rendue impossible de ce fait.

12.0 MODIFICATIONS

- 12.1 La présente convention ne peut être modifiée que du consentement des parties.

13.0 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

13.1 La présente convention est d'une durée de trois (3) ans, à moins d'indication contraire des parties aux présentes. Elle est renouvelable pour la même durée, à moins d'un préavis de non-renouvellement de trois (3) mois de l'une ou l'autre des parties.

Elle prend fin automatiquement lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- fin de l'entente de partenariat;
- cessation des activités du médecin partenaire au sein du cabinet privé, du CLSC ou de l'UMF.

Toutefois, la terminaison de la présente convention à l'endroit d'un médecin partenaire de l'IPS-SPL n'entraîne pas la résiliation de celle-ci à l'endroit des autres médecins partenaires de l'IPS-SPL signataires de la présente convention.

Par ailleurs, le médecin partenaire visé et le CISSS ou le CIUSSS en informe le comité paritaire dans les plus brefs délais.

14.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction de l'IPS-SPL dans le cabinet privé, le CLSC ou dans l'UMF soit le..... (date)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 20__.

Directeur général du CISSS ou CIUSSS

Médecin partenaire #1

Médecin partenaire #2

Médecin partenaire #3

DÉCLARATION

Je (NOM DE L'IPS-SPL) reconnais avoir pris connaissance de la présente convention et m'engage à respecter les dispositions de cette convention qui me concernent.

Signature IPS et Date

ANNEXE I

1- Conditions d'accueil et d'intégration d'une IPS-SPL dans un cabinet privé, conformément aux dispositions de la Lettre d'entente n° 229 intervenue entre le MSSS et la FMOQ

- A) Pour chaque IPS-SPL exerçant ses activités professionnelles dans un cabinet privé à temps plein ou à temps partiel selon l'entente de partenariat, le soutien technique suivant est alloué au cabinet privé.

Au moment de l'intégration de l'IPS, le CISSS ou CIUSSS s'engage à fournir l'ameublement, le poste informatique et les fournitures médicales durables destinés aux activités professionnelles de l'IPS-SPL au sein d'un cabinet privé.

Le CISSS ou CIUSSS conserve la propriété des équipements. Il est entendu que les équipements fournis par le CISSS ou CIUSSS sont destinés à l'utilisation de l'IPS-SPL. Ils sont fournis, une seule fois en tout, peu importe le nombre de renouvellement de l'entente de partenariat entre un ou des médecins et une IPS-SPL et peu importe le nombre de sites exploités par le cabinet privé. Le même équipement est utilisé lorsqu'une IPS-SPL est remplacée par une autre IPS-SPL. Il est entendu que le CISSS ou CIUSSS procède au remplacement des équipements lorsque les besoins le justifient.

Malgré ce qui précède, si le cabinet privé possède déjà la totalité ou une partie des équipements nécessaires à l'intégration de l'IPS-SPL, le CISSS ou CIUSSS peut convenir d'un dédommagement n'excédant pas un montant maximal signifié au CISSS ou CIUSSS par le MSSS, selon les modalités à définir entre eux. En ce cas, une convention écrite doit être conclue à cet effet.

- B) Pour chaque IPS-SPL exerçant à temps plein (35 heures/semaine) dans un cabinet privé selon l'entente de partenariat, le soutien mensuel suivant est alloué au cabinet privé :

Mensuellement, une somme de 2 500 \$ est allouée pour couvrir l'ensemble des frais d'opération récurrents dont, notamment, les coûts du loyer, du secrétariat, du lien internet, de la ligne téléphonique, du télécopieur et des fournitures médicales à usage unique.

Malgré le paragraphe précédent, le comité paritaire prévu à la Lettre d'entente n° 229 ayant trait à l'intégration de l'IPS-SPL dans un cabinet privé peut ajuster la somme de 2 500 \$ allouée mensuellement pour tenir compte de toute modification à l'entente de partenariat ou à la présente convention concernant le nombre d'heures de travail de l'IPS-SPL ou concernant son départ ou son absence pour une longue période. En ce cas, le comité paritaire en avise le CISSS ou CIUSSS.

2- Modalités de versement de l'allocation mensuelle pour le soutien financier

Le versement de la somme mensuelle prévue à l'article 1 B) de la présente annexe est effectué par le CISSS ou CIUSSS au médecin identifié par le cabinet privé. Le comité paritaire chargé de l'application de la Lettre d'entente n° 229 avise par écrit le CISSS ou CIUSSS du montant d'allocation mensuelle devant être versé au médecin.

Cette somme est payable à compter de la date d'entrée en fonction de l'IPS-SPL au sein du cabinet privé.

ANNEXE II

1- **Conditions de rémunération ayant trait à la supervision médicale dispensée dans le cadre de la formation des infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne**

- A) Le médecin, qui assure la supervision du stage d'une IPS pendant sa formation, est rémunéré selon les modalités applicables dans la LE 213 qui réfère à la prise en charge et à la responsabilité d'un externe de la section I de l'Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant.